

nant le cannabis, et qu'ils réagissent énergiquement à l'égard de la propagande qui préconise la légalisation ou la tolérance des utilisations non médicales du cannabis considéré par leurs auteurs comme une drogue inoffensive.

1520<sup>e</sup> séance plénière,  
23 mai 1968.

## 1292 (XLIV). Remplacement de la culture du cannabis au Liban

*Le Conseil économique et social,*

Considérant que le problème de la culture du cannabis au Liban retient depuis plusieurs années l'attention des organes internationaux compétents,

Reconnaissant que, si le Gouvernement libanais réussit à faire disparaître cette culture, son action aura des conséquences bienfaites notables pour la lutte contre le trafic illicite du cannabis et de sa résine dans la région,

Ayant été informé que le Gouvernement libanais se propose d'introduire la culture subventionnée du tournesol et d'autres cultures pour remplacer celle du cannabis,

1. Félicite le Gouvernement libanais de cette initiative prometteuse et salutaire;

2. Exprime l'espoir que le Liban réussira à exécuter son projet d'éliminer la culture du cannabis;

3. Demande instamment au Gouvernement libanais de continuer à donner à ce projet la priorité qu'il mérite;

4. Recommande que l'effort de ce gouvernement soit appuyé par toutes les mesures possibles d'assistance technique compatibles avec les ressources et les critères des programmes d'assistance technique de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées, et en particulier de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture;

5. Prie le Secrétaire général de se tenir en liaison étroite avec le Gouvernement libanais au sujet de l'évolution de son effort et d'en rendre compte régulièrement à la Commission des stupéfiants et au Conseil aussi longtemps qu'il y aura lieu.

1520<sup>e</sup> séance plénière,  
23 mai 1968.

## 1293 (XLIV). Mesures législatives nationales de contrôle des substances psychotropes qui ne sont pas soumises à un contrôle international

*Le Conseil économique et social,*

Préoccupé du problème que continue à poser l'abus des substances psychotropes qui ne sont pas soumises à un contrôle international (amphétamines, barbituriques, hallucinogènes, tranquillisants),

Rappelant les recommandations adoptées par la Commission des stupéfiants à sa vingt et unième session concernant les mesures de contrôle relatives à ces substances<sup>27</sup>,

Rappelant également la résolution WHA 20.43 de la vingtième Assemblée mondiale de la santé sur les me-

<sup>27</sup> Voir Documents officiels du Conseil économique et social, quarante-deuxième session, Supplément n° 2 (E/4294), par. 296 et annexe II, par. 20.

sures de contrôle à appliquer auxdites drogues engendrant la dépendance<sup>28</sup>.

Constatant avec satisfaction que la Commission des stupéfiants, avec la collaboration de l'Organisation mondiale de la santé et de l'Organe international de contrôle des stupéfiants, progresse dans ses travaux en vue de déterminer la meilleure forme d'action conventionnelle qui permettrait d'appliquer à ces substances des mesures de contrôle national par voie d'accord international et de les soumettre à un certain contrôle international,

Notant que, s'il est vrai que ces travaux progressent, la mise en œuvre de l'action internationale envisagée demandera encore un certain temps,

Recommande aux gouvernements d'appliquer, s'ils ne l'ont pas déjà fait, les mesures suivantes de contrôle national sur les substances psychotropes susmentionnées:

- a) Délivrance uniquement sur ordonnance médicale;
- b) Surveillance de toutes les opérations depuis le stade de la production jusqu'à la vente au détail;
- c) Licence obligatoire pour tous les producteurs;
- d) Commerce limité aux personnes autorisées;
- e) Détention aux fins de distribution interdite à toute personne non autorisée.

1520<sup>e</sup> séance plénière,  
23 mai 1968.

## 1294 (XLIV). Mesures de contrôle urgentes à appliquer au LSD et aux substances hallucinogènes analogues

*Le Conseil économique et social,*

Convaincu que l'abus du LSD et des substances hallucinogènes ayant des effets nocifs analogues soulève un problème d'une gravité croissante qui pourrait avoir des conséquences très dangereuses,

Rappelant sa résolution 1197 (XLI) du 16 mai 1967 et la résolution WHA 20.42 de la vingtième Assemblée mondiale de la santé<sup>29</sup>, invitant instamment les gouvernements à soumettre à un contrôle rigoureux l'emploi du LSD et des substances analogues,

Etant informé que vingt-deux gouvernements ont adopté une législation s'inspirant de ces recommandations,

Notant avec une vive inquiétude que de graves dommages ont été causés à la santé par l'abus prolongé du LSD et de substances hallucinogènes analogues,

1. Recommande aux gouvernements qui ont déjà pris des mesures de contrôle de les examiner en vue de les rendre plus rigoureuses le cas échéant;

2. Prie instamment les gouvernements:

- a) D'interdire tout emploi du LSD et des substances hallucinogènes analogues, sauf par des chercheurs d'institutions médicales ou scientifiques placées sous leur contrôle direct ou expressément approuvées par eux;
- b) De limiter l'emploi de ces substances à des fins médicales ou scientifiques approuvées;
- c) D'interdire toute importation ou exportation de ces substances, sauf entre les gouvernements ou entre les services ou organismes expressément autorisés par

<sup>28</sup> Voir Organisation mondiale de la santé, Recueil des résolutions et décisions de l'Assemblée mondiale de la santé et du Conseil exécutif, 1948-1967, Genève, 1967, p. 109.

<sup>29</sup> Ibid.

les gouvernements à effectuer de telles importations ou exportations ;

3. *Recommande* aux gouvernements d'envisager aussi des mesures propres à empêcher l'emploi d'acide lysergique et autres intermédiaires et précurseurs possibles pour la fabrication illicite de LSD ou d'autres substances hallucinogènes analogues.

1520<sup>e</sup> séance plénière,  
23 mai 1968.

### 1295 (XLIV). Dopage

*Le Conseil économique et social,*

*Soucieux* de la santé physique et morale de l'humanité,

*Estimant* que les activités sportives jouent un rôle important pour le maintien de la santé physique et mentale des individus,

*Considérant* l'influence exercée par le comportement des champions sur un grand nombre de jeunes et même d'adultes,

*Constatant avec inquiétude* que, dans certains cas, il est fait usage de pratiques, connues sous le nom de dopage, consistant en l'utilisation de psychotropes ou autres substances pharmaceutiques, et même de stupéfiants, à l'occasion de compétitions sportives, à seule fin d'améliorer artificiellement les performances,

*Considérant* que de telles pratiques sont dangereuses pour la santé des sportifs et contraires à la véritable utilisation médicale et scientifique de ces substances,

*Estimant* que le moment est venu de prendre position à ce sujet en raison du rayonnement que le sport ne manquera pas d'avoir dans le monde entier, en particulier durant cette année des jeux Olympiques,

1. *Appelle l'attention* des gouvernements sur les dangers du dopage ;

2. *Recommande* aux gouvernements de prendre, le cas échéant, toutes mesures appropriées en vue d'empêcher de telles pratiques.

1520<sup>e</sup> séance plénière,  
23 mai 1968.

### 1298 (XLIV). Rapport du Comité de l'habitation, de la construction et de la planification

*Le Conseil économique et social*

*Prend acte* du rapport du Comité de l'habitation, de la construction et de la planification sur sa cinquième session<sup>30</sup>.

1526<sup>e</sup> séance plénière,  
28 mai 1968.

### 1299 (XLIV). Enquête mondiale sur le logement

*Le Conseil économique et social,*

*Rappelant* la résolution 2036 (XX) de l'Assemblée générale, en date du 7 décembre 1965, qui concerne en partie la préparation de rapports intérimaires bien-naux sur les mesures prises par les Etats Membres en vue de résoudre leurs problèmes en matière d'habitation, de construction et de planification,

*Prenant acte* de la décision qu'a prise l'Organisation internationale du Travail d'inviter ses Etats membres

<sup>30</sup> Documents officiels du Conseil économique et social, quarante-quatrième session, Supplément n° 7 (E/4440).

à lui faire rapport en 1969, aux termes de l'article 19 de sa Constitution, sur la suite donnée à la Recommandation No 115 concernant le logement des travailleurs, 1961<sup>31</sup>,

*Ayant présents à l'esprit* le rapport et les recommandations du Cycle d'études interrégional sur l'habitation rurale et les services collectifs<sup>32</sup>, qui s'est tenu au Venezuela en 1967, et qui a suggéré que le Comité de l'habitation, de la construction et de la planification et le Centre de l'habitation, de la construction et de la planification accordent une plus grande attention à l'habitation rurale dans leurs travaux, car cette question est l'un des plus graves problèmes qui se posent aux pays en voie de développement dans le secteur de l'habitation,

*Tenant compte* de la pénurie persistante de ressources en personnel dont souffre le Centre de l'habitation, de la construction et de la planification,

*Se conformant* aux recommandations du Comité *ad hoc* d'experts chargé d'examiner les finances de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées<sup>33</sup> en ce qui concerne la réduction du volume de la documentation,

1. *Prie* l'Assemblée générale de reconsidérer la demande de rapports biennaux qu'elle a formulée dans sa résolution 2036 (XX) et de substituer à ceux-ci une enquête quinquennale sur le logement de caractère analytique et comparatif ;

2. *Prie* le Secrétaire général :

a) De procéder à des consultations avec l'Organisation internationale du Travail en vue d'assurer la coopération de cette organisation avec tous les autres organes intéressés dépendant des Nations Unies et en particulier avec le Centre de l'habitation, de la construction et de la planification, afin que l'enquête sur le logement que l'Organisation internationale du Travail se propose d'effectuer pour la publier en 1970 rende des services à toutes les parties intéressées ;

b) D'entreprendre de publier, en 1973, une enquête quinquennale sur le logement qui accorde la même importance au secteur rural et au secteur urbain de l'habitation, notamment en ce qui concerne les pays en voie de développement, sur la base de renseignements aussi récents et aussi complets que possible et avec la coopération des bureaux et services de statistiques que possèdent les organismes des Nations Unies.

1526<sup>e</sup> séance plénière,  
28 mai 1968.

### 1300 (XLIV). Campagne destinée à appeler l'attention du monde sur les problèmes du logement

*Le Conseil économique et social,*

*Ayant examiné* le rapport du Comité de l'habitation, de la construction et de la planification sur sa cinquième session<sup>34</sup>,

*Prenant note en particulier* des paragraphes 63 et 64 de ce rapport,

<sup>31</sup> Voir Bureau international du Travail, *Bulletin officiel*, vol. XLIV, Genève, 1961, n° 1, p. 4.

<sup>32</sup> E/C.6/65.

<sup>33</sup> Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt et unième session, Annexes*, point 80 de l'ordre du jour, document A/6343.

<sup>34</sup> *Documents officiels du Conseil économique et social, quarante-quatrième session, Supplément n° 7 (E/4440)*.